2022 / 001

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société AXEO sise 10 bis rue du Moulin Vert 94400 Vitry sur Seine pour le compte de SUEZ, en date 14 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux pour la création d'un branchement d'assainissement pour le compte de SUEZ 24-26 rue Paul Hastier à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société AXEO pour le compte de SUEZ est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de branchement d'assainissement au niveau du 24 ter rue Paul Hastier, du 3 janvier au 4 février (échéance d'intervention).

Article 2 : La trancher à effectuer sera réalisée selon les prescriptions et règles de l'art en vigueur. Aucun matériau ne sera remployé à l'exception des pavés et caniveaux existants. Le compactage de la structure de chaussée sera réalisé par couche successive de 15 cm jusqu'à obtenir la portance actuelle de cette chaussée classée en voirie lourde. Les derniers 20 cm seront réalisés en grave-bitume (2 couches de 7 cm) et un enrobé de revêtement de surface 0/10 de 6 cm.
Les enrobés à chaud définitifs devront être réalisés aussitôt la chaussée remblayée et devront présenter une granulométrie de surface identique à l'existant.

L'entreprise doit contacter la collectivité 24 heures avant la réalisation de ces enrobés afin qu'un constat contradictoire soit réalisé en la présence d'un représentant de la commune. Un mail est à adresser à services.techniques@tournan-en-brie.fr, suivi d'appel téléphonique au 01.64.42.52.43 pour confirmation de ce rendez-vous.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 3 : A défaut de respecter scrupuleusement les prescriptions techniques fixées à article 2 du présent arrêté, la collectivité se réservera le droit de reprendre d'office et à la charge du titulaire de la présente autorisation et ce sans information préalable supplémentaire en estimant que les prescriptions techniques sont connues à l'avance et approuvés par l'entreprise réalisant les travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront en route barrée pendant l'intervention à la remise en circulation de la rue sera réalisée après l'intervention. Les fouilles devront être protégées et devront être circulable y compris par des véhicules PL.

Article 5 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise le temps de l'intervention.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché obligatoirement aux extrémités du chantier par le titulaire de la présente autorisation.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 11 :
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société AXEO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 4 JAN. 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et Cadre de Vie,

Claude SEVESTE

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE
Seine-et-Marne

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

2022 / 002

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ESTP, TSA 70011, chez Sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, en date du 23 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de branchement au eaux usées au 3 chemin de Villemigeon,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ESTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de branchement aux eaux usées au 3 chemin de Villemigeon à Tournan-en-Brie, pour la période qui débute le 3 janvier 2022 sur une durée de 21 jours. Les dates d'interventions devront être indiquées au préalable à la collectivité.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée par feux tricolores ou homme-trafic au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au 3 chemin de Villemigeon pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ESTP.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ESTP.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société ESTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le. 05 JAN. 2022

Pour le Maire L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

2022 / 003

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM, sise 70 avenue Blaise Pascal, 77550 Moissy-Cramayel en date du 21 décembre 2021, pour la Société GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux pour la réalisation d'un branchement gaz, 12 rue de Provins à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de branchement de gaz au 12 rue de Provins, à compter du 21 janvier 2022 pour une durée de 21 jours calendaires.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (par feux tricolores) au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société TPSM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 05 JAN. 2022

Pour le Maire L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

N° 2022/004

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPF, 21 rue des Activités, 91540 ORMOY, pour le compte de la Société ENEDIS, en date du 3 décembre 2021

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de de création d'un raccordement électrique au 2 rue du Président Poincaré.

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPF est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un raccordement électrique au 2, rue du Président Poincaré (depuis le trottoir opposée sur l'immeuble concerné à partir du 10 janvier 2022 pour une durée de l'autorisation de 21 jours. **La commune devra être informée de la date effective de l'intervention et informer la collectivité par courriel à *services.techniques@tournan-en-brie.fr***

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPF.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPF

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TPF,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 6 JAN. 2022

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE

MAIRIE DE TOURNAN EN BRIE
Seine-et-Marne

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

N° 2022/05

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, sise 5 rue Gustave Eiffel 91351 GRIGNY, pour le compte de la LYONNAISE DES EAUX, en date du 7 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobé sur trottoir sur 2 m² au 4 rue du Moulin à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise d'enrobé sur trottoir sur 2 m², au 4 rue du Moulin du 11 janvier 2022 pour une durée de 15 jours.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), au regard des travaux lors des interventions susmentionnées.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 JAN. 2022

Claude SEVESTE,

Maire adjoint chargé des travaux et du cadre de vie

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

N° 2022/06

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Pharmacie du Centre pour l'installation d'un centre éphémère de dépistage du COVID 19 sur l'emplacement en stabilisé de la place des Poilus,

Considérant l'autorisation accordée par la commune à la Pharmacie du Centre en date du 10 janvier 2022 pour installer un centre éphémère de dépistage COVID 19 sur l'emplacement en stabilisé de la Place des Poilus,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les opérations de livraison d'un bâtiment modulaire jusqu'à l'espace en stabilisé de la Place des Poilus et pour se faire nécessitant la neutralisation de l'ensemble des places de stationnement côté rue de l'Hôtel de Ville ainsi que 2 places à gauche du portail d'entrée à l'espace considéré.

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Pharmacie du Centre est autorisée à neutraliser les emplacements de stationnement du parking de la place des Poilus situées au droit de la rue de l'Hôtel de Ville et 2 places situées à gauche du portail d'entrée à l'espace en stabilisé de la place des Poilus durant la période du 10 janvier 2022 jusqu'au 31 janvier 2022 notamment lors de la mise en place de l'installation et du replis de cette même installation.

Article 2 : les places de stationnement mentionnées à l'article 1 sont neutralisées et le stationnement y est interdit.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la pharmacie du Centre.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 :
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Gérant de la Pharmacie du Centre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

N°
2022 / 007

Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155,33 euros
	CCAS	77,67 euros
N° de concession		**2022-01**
Emplacement		**Terrain, Carré N, n°83**

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur André THIRION,** demeurant 2, rue du Maréchal Foch à Tournan en Brie (77220), et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 11/01/2022** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 11 janvier 2022

Le Maire,

Laurent GAUTIER

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

N°2022/008

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR – LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

VU les articles L.2212-1, L 2212-2 et L2213-28 du Code Général des collectivités territoriales,

VU les éléments transmis par le géomètre-expert AXEGEO en charge de la division foncière,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT la nécessité de corriger, d'attribuer et d'actualiser la numérotation de voirie, dans le cadre de la bonne pratique de l'adressage et de la mise à jour du répertoire de la Base Adresse Nationale (BAN),

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer un numéro de voirie des parcelles situées rue de la Madeleine,

ARRETE

Article 1 : L'unité foncière, parcelles cadastrées AH 495 et AH 492 porteront le :

- **Numéro 61 rue de la Madeleine,**

Article 1 : L'unité foncière, parcelles cadastrées AH 491, AH 490 et AH 496 porteront le :

- **Numéro 59 rue de la Madeleine,**

Article 3 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture d'une plaque de numérotation aux dimensions standards. Celle-ci sera mise en place par les propriétaires concernés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le sous-Préfet de Torcy,
- Le Service du Cadastre de Melun,
- Monsieur le Receveur de la Poste de Tournan-en-Brie
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- SCI PRIMEVERES représentée par Monsieur THEVENET Daniel
- Selarl Géomètres-Expert AXEGEO

Fait à Tournan-en-Brie, le 20 janvier 2021

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (77)

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

N°2022/009

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR – LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

VU les articles L.2212-1, L 2212-2 et L2213-28 du Code Général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT la nécessité de corriger, d'attribuer et d'actualiser la numérotation de voirie, dans le cadre de la bonne pratique de l'adressage et de la mise à jour du répertoire de la Base Adresse Nationale (BAN),

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser et de confirmer le numéro de voirie de la parcelle cadastrée AB n°291, située rue Jules Lefevre,

ARRETE

Article 1 : L'unité foncière, parcelle cadastrée AB 291 portera le :

- **Numéro 6 rue Jules Lefevre,**

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture d'une plaque de numérotation aux dimensions standards. Celle-ci sera mise en place par les propriétaires concernés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le sous-Préfet de Torcy,
- Le Service du Cadastre de Melun,
- Monsieur le Receveur de la Poste de Tournan-en-Brie
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Madame CALLIVROUSIS Nicole,

Fait à Tournan-en-Brie, le 20 janvier 2021

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

N° 2022 / 010

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE AFFAIRES GENERALES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CESSION DE PLACE DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE ÉQUIPÉ EN TAXI

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-BMMT-PEAR-10 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis en Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016/045 en date du 21 mars 2016 fixant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de 4 ;

Vu l'arrêté municipal n° 14/87 en date du 17 février 1987 donnant autorisation de stationnement de taxi à Monsieur Jean-Yves BOLÉ sur l'emplacement n° 3 de la commune ;

Vu la lettre de Monsieur Jean-Yves BOLÉ en date du 30 juillet 2021 faisant part de son intention de cesser son activité de conducteur de taxi à compter du 30 septembre 2021 et présentant Monsieur Alain ROBBES pour sa succession ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Yves BOLÉ titulaire de l'emplacement n° 3 depuis le 01 juillet 1987 remplit les conditions pour présenter un successeur à titre onéreux ;

CONSIDERANT que Monsieur Alain ROBBES, artisan taxi, nommé A R TAXI remplit les conditions pour exercer la profession de conducteur de taxi ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain ROBBES, A R TAXI, immatriculé 379 815 160 RM, domicilié à Presles-en-Brie (Seine-et-Marne), 32 rue Abel Leblanc, est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Tournan-en-Brie.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 3.

Article 2 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :
Véhicule de la marque SKODA modèle KODIAK, dont le numéro d'immatriculation est FD - 238 - PH

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

N° 2022 / 010

Article 3 : Cette autorisation pourra être cédée à titre onéreux après cinq années d'exploitation effective et continue.

Article 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 : L'arrêté municipal n° 14/87 en date du 17 février 1987 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Tournan-en-Brie est abrogé.

Article 7 : Monsieur le Maire, le commandant de la gendarmerie de Tournan-en-Brie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera immédiatement adressé à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne sous-couvert de Monsieur le sous-préfet de Torcy, Monsieur Jean-Yves BOLÉ, Monsieur Alain ROBBES.

A Tournan-en-Brie, le 24 JAN. 2022

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

N° 2022 / 011

Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 5 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233,00 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		**2006-010**
Emplacement		**Case, Colonne D, n°17**

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Régine, Georgette, Léa FRANCÈS née GARNIER,** demeurant 45 rue de Paris 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 5 ans à compter du 28/11/2021**,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- renouvellement de la concession accordée le 27 novembre 2006 et expirant le 28 novembre 2026.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 25 JAN. 2022

Le Maire,

Laurent GAUTIER

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

N° 2022/012

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ESTP, sise Route Départementale 319 – Le Clos Millet – 77166 GRISY SUISNES, en date du 26 janvier 2022 afin de réaliser 2 branchement AEP au 35 rue du Maréchal Foch,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de branchement AEP au 35 rue du Maréchal Foch à Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ESTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de branchement AEP au 35 rue du Maréchal Foch, à compter du 7 février 2022 (durée de l'autorisation de 21 jours).

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée par feux tricolores ou homme trafic au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ESTP.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ESTP.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société ESTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 28 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et au cadre de vie

Claude SEVESTE

N° 2022/013

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ESTP, sise Route Départementale 319 – Le Clos Millet – 77166 GRISY SUISNES, en date du 26 janvier 2022 afin de réaliser d'un branchement AEP face au 5 rue de Vignolles à Tournan-en-Brie,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de branchement AEP face au 5 rue de Vignolles à Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ESTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de branchement AEP face au 5 rue de Vignolles, à compter du 7 février 2022 (durée de l'autorisation de 21 jours).

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée par feux tricolores ou homme trafic au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ESTP.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ESTP.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société ESTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 28 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et au cadre de vie

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Claude SEVESTE